



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE CALIBRAGE ENTRE LA RD 86 ET ROPPEVILLER
ENTRE LE PR0 +000 ET LE PR 1 +890 ET LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SOUS LA RD 86A
SUR LE BAN COMMUNAL DE ROPPEVILLER**

DOSSIER N° 57- 2015- 00252

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **30 septembre 2015** présenté par le **Conseil Départemental de la Moselle** enregistré sous le n° **57 - 2015- 00252**

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

**Conseil Départemental de la Moselle
32 rue de Lunéville
57404 SARREBOURG Cedex**

concernant: Les travaux de calibrage entre la RD 86 et Roppeviller entre le PR 0 +000 et le PR 1 +890 et la création d'un ouvrage hydraulique sous la RD 86A.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages, ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie piscicole et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ROPPEVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 07 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE CALIBRAGE ENTRE LA RD86 ET ROPPEVILLER
ENTRE LE PR 0 +000 ET LE PR 1 +890
CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SOUS LA RD 86A
SUR LA COMMUNE DE ROPPEVILLER

Récépissé / Déclaration n° 57-2015- 00252

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de la Moselle - Direction des Routes, des Transports et des Constructions - Direction des Routes Départementales
32 rue de Lunéville
BP 80429
57404 SARREBOURG CEDEX

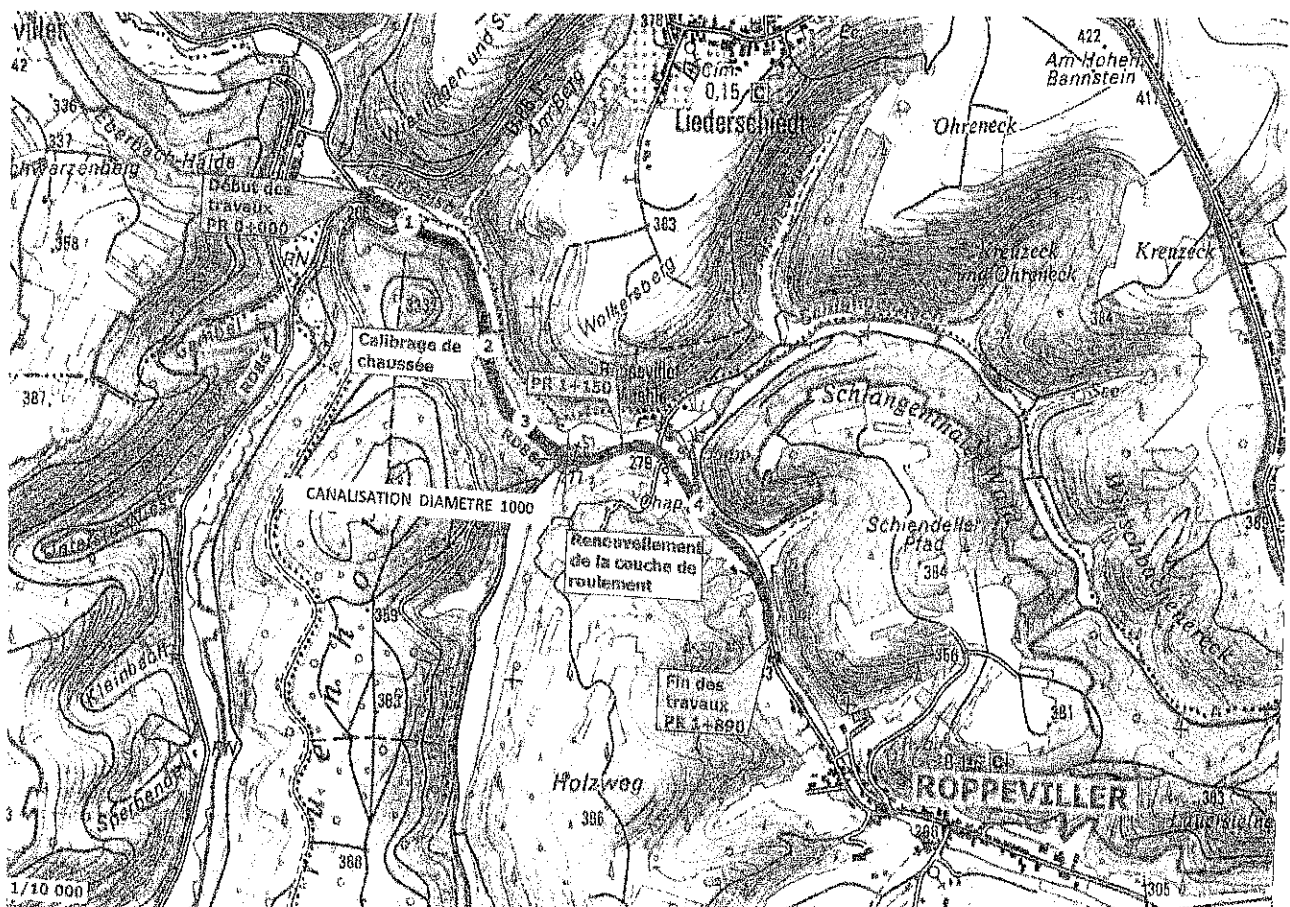
Coordonnées :

Tél : 03 87 78 0510

Fax: 03 87 78 05 29

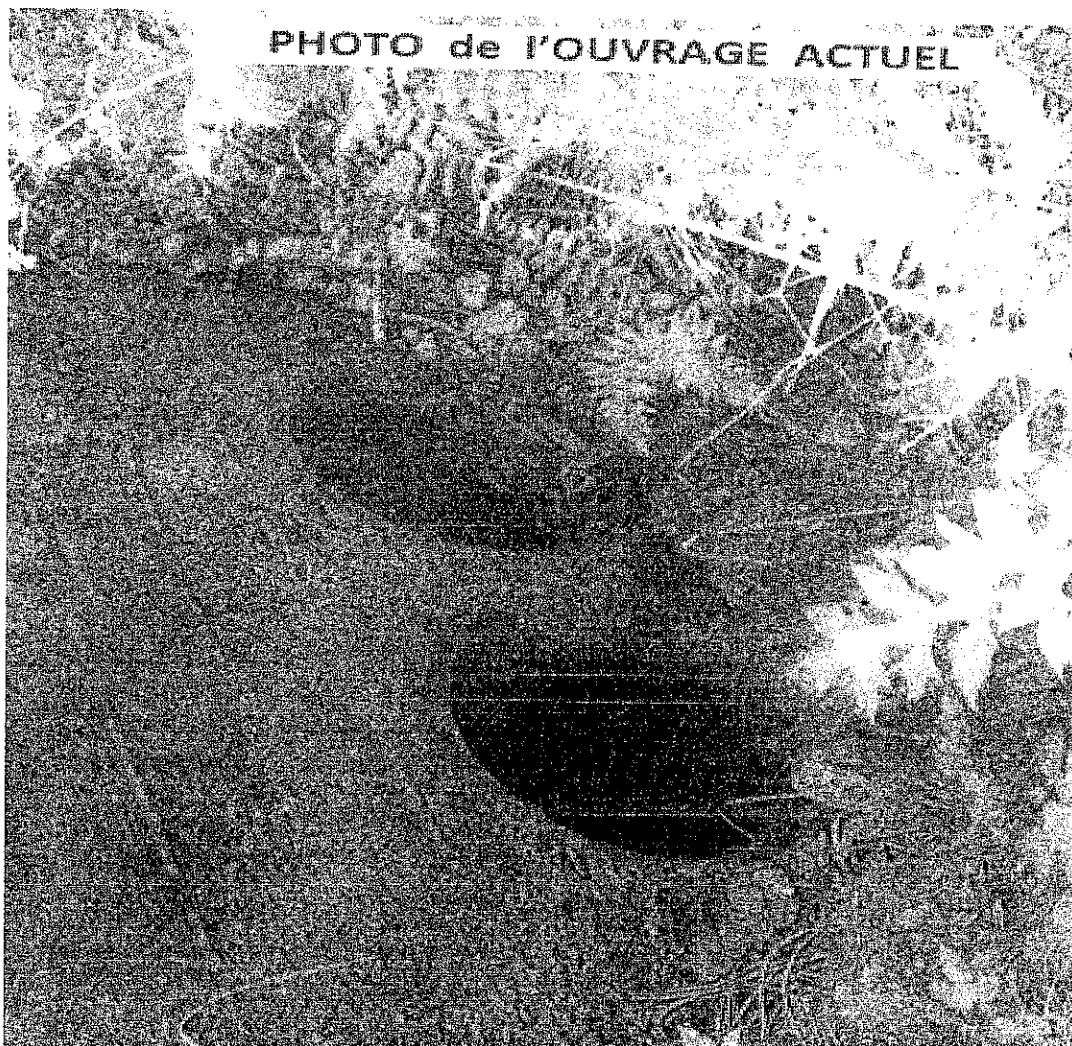
N° SIRET : 2257 000 12 000 19

1- Plan de situation du IOTA



2 - Nature des travaux à réaliser

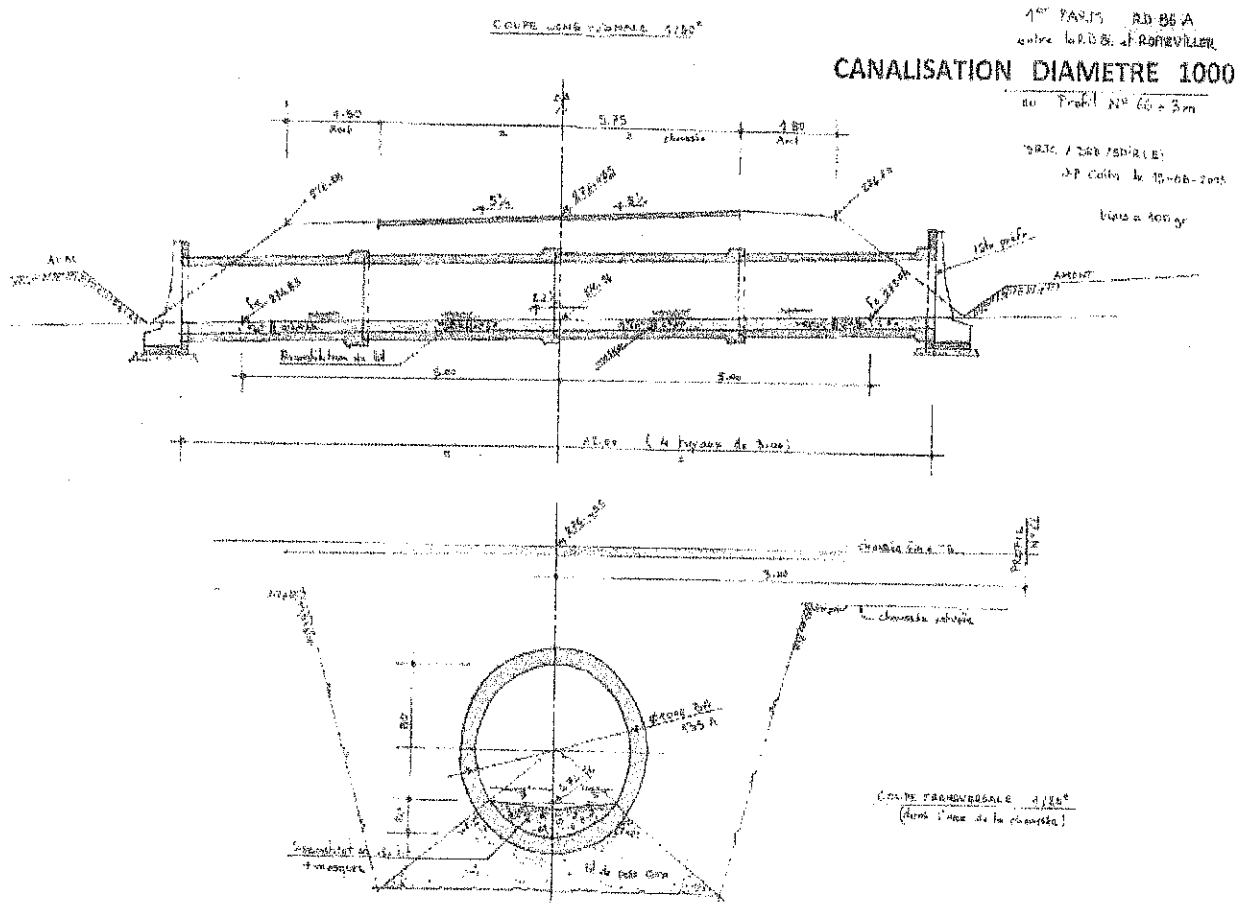
Le projet consiste au remplacement d'un ouvrage hydraulique existant composé de deux buses juxtaposées en béton armé d'un diamètre de 400 mm par un ouvrage neuf permettant à l'affluent du « Grunnelsbach » de transiter sous la route départementale RD86 et de supprimer la chute de l'ouvrage existant situé à l'aval.



3 - Caractéristiques de l'ouvrage projeté

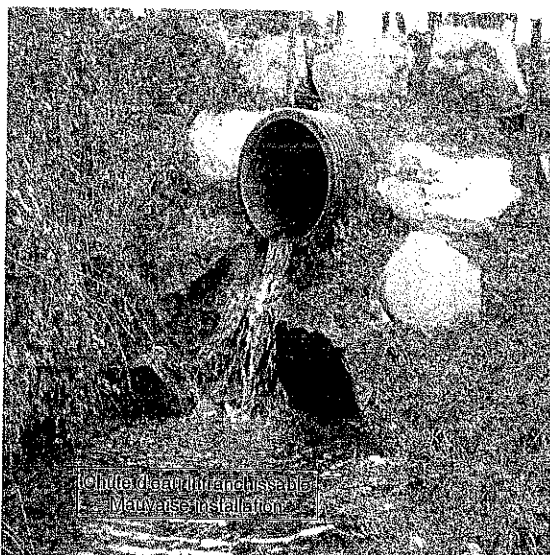
Diamètre	1000 mm
Longueur totale sous RD 85B	12,00 m
Tirant d'air	0,80 m
Présence de reconstruction du lit avec fil d'eau	Hauteur de 30cm
Biais	100 grades
Têtes amont et aval	Préfabriquées
Structure buse 1000 mm	Classe 135 A béton armé

4 - Coupe transversale et longitudinale de l'ouvrage hydraulique



5 – Précautions à observer pour la mise en place de la buse

- le busage est installé de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante et le cheminement le plus naturel du cours d'eau sera respecté ;
- le lit ruisseau est décaissé à ce que le fond de la buse soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur de la buse se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement ;
- la buse sera disposée de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôt à l'amont, d'érosion et de chute à l'aval de la buse.





Le positionnement de la buse au niveau de la traversée sous la RD 86 par rapport au lit du ruisseau ne doit faire obstacle à la libre circulation des espèces biologiques, au bon déroulement du transport des sédiments et de l'écoulement du cours d'eau de l'amont vers l'aval.

6 - Phasage des travaux

- mise en place d'un barrage en amont et en aval du cours d'eau ;
- mise en place en amont et aval de la zone des travaux, d'un barrage de paille, non comprimé ou en gravillons afin de piéger les fines et les sédiments susceptibles d'être re-largués lors des travaux;
- dérivation provisoire du cours d'eau dont la capacité de dérivation correspondra au moins au débit annuel.

7- Durée et échéancier des travaux

Les travaux de calibrage avec mise en place d'un nouveau ouvrage hydraulique sous la RD 86 seront réalisés soit en 2016 ou en 2017.

La durée des travaux sera de l'ordre d'une semaine.

8 - Prescriptions générales

- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration ;
- une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisé par le pétitionnaire ou l'entreprise pendant les travaux ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre au 31 mars (période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;

- pendant les travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau vers l'aval est assurée en permanence par la mise en place de buses de type PEHD ou PVC (prévoir une canalisation unique de grand diamètre pour permettre le passage lors d'une crue) ;
- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval vers le ruisseau du « Grunnelsbach» ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé, toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;
- aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantiers sera éloignée du cours d'eau ;
- les abords du chantier seront nettoyés, aucun déchet sera abandonné dans le lit mineur et majeur du cours d'eau et les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face (article L.211-5 du code de l'environnement) ;
- après les travaux, les berges seront reconstituées dans leur forme et nature et la ripisylve déboisée pour les besoins des travaux sera reconstituée par les espèces naturellement présentes sur les berges et rive du cours d'eau ;
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux (article L.216-4 du code de l'environnement) ;
- le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 72 08 11 50).

10 - Incidences des travaux sur la ressource eau

- les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval ;
- une attention particulière sera portée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- l'utilisation du laitier à proximité du cours d'eau est à proscrire, car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement).

11- Incidences des travaux sur les sites protégés

- néant, le projet est situé en dehors de toute zone NATURA 2000 et de ZNIEFF de type 1 ou 2.

12 - Compatibilité avec le SDAGE

- Les travaux sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse :
 - T3-03-2.2 : Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
 - T3-03-2.2.1 : Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

13 - Mesures compensatoires

- en partie aval du busage, rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau et suppression de la chute. Le seuil à l'aval sera effacé par calage altimétrique de l'ouvrage en cohérence avec le fil d'eau de l'écoulement ;
- l'ancien ouvrage composé de deux buses de 400mm sera déposé.

14 – Entretien après travaux

- le déclarant s'assure de la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité et reste attentif à l'évolution des végétaux et à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Le permissionnaire est tenu, dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport sédimentaire et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation de procéder à un entretien régulier de l'ouvrage hydraulique (enlèvement d'embâcles). Un bilan annuel des visites d'entretiens sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour information.